Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 3 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR: IOME2308745A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 28 mars 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 II et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent:

Art. 1er. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet du présent arrêté.

Elle est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par l'article D. 125-5-9 du code des assurances.

Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (https://icatnat.interieur.gouv.fr).

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 avril 2023.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, A. Thirion

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, Pour le ministre et par délégation : Le sous-directeur des assurances de la direction générale du Trésor, M. LANDAIS

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-directeur de la 5^e sous-direction de la direction du budget,

P. Chavy

01/04/2022 30/09/2022 3 01/04/2022 30/09/2022 2 01/04/2022 30/09/2022 1 01/04/2022 30/09/2022 2 01/04/2022 30/09/2022 2 01/04/2022 30/09/2022 3 01/04/2022 30/09/2022 3 01/04/2022 30/09/2022 3 01/04/2022 30/09/2022 3 01/04/2022 30/09/2022 4 01/01/2022 30/09/2022 4 01/01/2022 30/09/2022 4			sécheresse et à la réhydra- tation des sols				Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire nºINTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Grospierres Mouvements de terrain off-	Ardèche	Gras	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/09/2022	8	L'intensité anormale du phénomène est analysée au régard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10,05,2019 sont réunis.
Mouvements de terrain dif- Labastide-de-Virae Labachère	Ardêche	Grospierres	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la rétydra- tation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Labestide-de-Virac l'érentile tonnecutifs à la sichiense et à la réhydra-fraction des sols de terrain difficiente consceutifs à la sichiense et à la réhydra-fraction des sols de terrain difficiente consceutifs à la sichiense et à la réhydra-fraction des sols de terrain difficiente consceutifs à la sichiense et à la réhydra-fraction des sols de terrain difficiente consceutifs à la sichiense et à la réhydra-fraction des sols de terrain difficiente sols et à la réhydra-fraction des sols de terrain difficiente sols consceutifs à la sichiense et à la réhydra-fraction des sols de terrain difficiente sols consceutifs à la sichiense et à la réhydra-fraction des sols de terrain difficiente sols consceutifs à la sichiense et à la réhydra-fraction des sols de revrain difficiente sols consceutifs à la sichiense et à la réhydra-fraction des sols de revrain difficiente sols consceutifs à la sichiense et à la réhydra-fraction des sols de revrain difficiente sols de terrain difficiente sols consceutifs à la sichiense et à la réhydra-fraction des sols de revrain difficiente sols de terrain difficiente sols de la réhydra-fraction des sols de revrain difficiente sols de terrain difficiente sols de de terrain difficiente sols de de terrain difficiente sols de de de terrain difficiente sols de de de de de de de de de	Ardèche	Joyeuse	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/09/2022	1	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Mouvements de terrain dif- Lablachère Sécheresse et à la réthydra- Lachapelle-sous-Aube Sécheresse et à la réthydra- Lanas Mouvements de terrain dif- Lanas Sécheresse et à la réthydra- Lachapelle-sous-Aube Sécheresse et à la réthydra- Lacha	Ardèche	Labastide-de-Virac	Mouvements de terrain dif- férentiels consécurifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10,05,2019 sont réunis.
Mouvements de terrain dif- Lablachère férentiels consécutifs à la sécherasse et à la rétividra- Lachapelle-sous-Aube- férentiels consécutifs à la sécherasse et à la rétividra- tation des sols	Ardèche	Labeaume	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10,05.2019 sont réunis.
Lachapelle-sous-Aube- fierantiels consecutifs à la sécheresse et à la réhydra- Lanas ferentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- Lanas ferentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- Lanas ferentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- Lanas ferentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- Lanas ferentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la férentiels consécutifs à la férentiels consécutifs à la la réhydra- tation des sols Lemps férentiels consécutifs à la la réhydra- la réhydra	Ardèche	Lablachère	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/09/2022	3	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10,05,2019 sont réunis.
Mouvements de terrain dif- Férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	Ardèche	Lachapelle-sous-Aube- nas	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/08/2022	£	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Lamas férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Lavilledieu férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols Lemps Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la férentiels consécutifs à la férentiels consécutifs à la secheresse et à la réhydratation des sols Lemps Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la d1/01/2022 30/09/2022 1	Ardèche	Lanas	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/09/2022	8	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10,05,2019 sont réunis.
Mouvements de terrain dif- férentleis consecutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la 01/01/2022 30/09/2022 4 O 1/01/2022 30/09/2022 1	Ardèche	Lamas	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/04/2022	30/09/2022	2	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Lemps Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la 01/01/2022 30/09/2022 1	Ardèche	Lavilledieu	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydra- tation des sols	01/01/2022	30/09/2022	4	L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
	Ardèche	Lemps	Mouvements de terrain dif- férentiels consécutifs à la	01/01/2022	30/09/2022		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.

